



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE SALAHIN A LA
RAVINE BLANCHE DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION INTIULEE
« FESTI'PARK SAINT-PIERRE »
DU VENDREDI 28 FÉVRIER 2025 AU
VENDREDI 21 MARS 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public,

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage

VU la délibération du conseil municipal en date du mardi 25 juin 2024, affaire n°33/1607 portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de service;

VU l'arrêté municipal DRH2020-1612 portant délégation de fonction à Monsieur **Daniel ELLY**, Directeur Général des Services ;

VU la manifestation d'intérêt spontané de la société « **BOOKING REUNION ISLAND** » pour l'organisation d'une fête foraine sur la Commune de Saint-Pierre ;

VU l'avis favorable de la Commission Ad'hoc du 21 novembre 2024 pour l'organisation d'une fête foraine sur le site Salahin pour la période du 07 au 16 mars 2025 ;

VU l'appel à candidature en date du 12 décembre 2024 ;

VU l'absence de réponse d'autre opérateur économique pour le projet ;

VU les documents présentés ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **Festi' Park Saint-Pierre** » il y a lieu de mettre à la disposition de la société **Booking Réunion Island** le site Salahin à la Ravine Blanche, du **vendredi 28 février 2025 au vendredi 21 mars 2025** ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} / La société **Booking Réunion Island** est autorisée à occuper le domaine public sur le site Salahin à la Ravine Blanche, du **vendredi 28 février 2025 à partir de 08h00 jusqu'au vendredi 21 mars 2025 à 18h00**.

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

- Son occupation est consentie intuitie personae et ne peut en conséquence, faire l'objet de cession.

Sa durée : durée de la manifestation y compris pose et dépose du matériel (cf articles 1 et 2)

Horaires d'ouvertures au public :

- **Du vendredi 07 mars au dimanche 16 mars 2025, de 11h00 à 23h00.**

- Etat et entretien des emplacements : **La société Booking Réunion Island** devra maintenir en bon état de propreté, les emplacements concédés et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériaux susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

- Il est demandé à **la société Booking Réunion Island** d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

- Assurances : **La société Booking Réunion Island** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/En cas de forts vents ou de fortes houles, l'organisateur est tenu de veiller à la sécurisation des différentes structures, et le cas échéant interdire l'accès au public.



ARTICLE 4/ L'organisateur est tenu de réaliser toutes les démarches nécessaires auprès des services de l'Etat et autres afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur en matière d'organisation et de tenue de fête foraine.

ARTICLE 5/ L'organisateur est autorisé à occuper le domaine public sous réserve de validation par la commission de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 6/ En contrepartie de cette occupation du domaine public, la société **Booking Réunion Island**, devra s'acquitter d'une redevance de **15 000€ (QUINZE MILLE EUROS)** pour une occupation de **10 jours**.

Cette redevance devra être versée auprès du Régisseur chargé d'encaisser les recettes pour le compte du Receveur Municipal de Saint-Pierre, lors de la remise de cet arrêté.

L'exploitant ne pourra solliciter une exonération ou un remboursement de la redevance à la collectivité dans le cas où la manifestation ne pourrait se tenir en partie ou en totalité, et ce pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 7/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 9/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et la société « **Booking Réunion Island** », sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre.

Fait à Saint-Pierre, le

03 MARS 2025

Michel FONTAINE

